



Cour constitutionnelle

COMMUNIQUÉ DE PRESSE ARRÊT 105/2024

La Cour rejette les recours contre l'ordonnance bruxelloise qui permet aux communes de conclure un contrat où elles s'engagent, en échange d'une subvention régionale, à ne pas alourdir leur fiscalité qui a un impact sur l'économie

L'ordonnance du 1er décembre 2022 a pour objectif de créer un climat fiscal propice à l'activité économique en Région de Bruxelles-Capitale. Cette ordonnance permet aux communes bruxelloises de conclure avec la Région un contrat où, en échange d'une subvention, la commune s'engage en principe à ne pas alourdir la fiscalité communale ayant un impact sur le développement économique. La commune de Forest et la ville de Bruxelles demandent l'annulation de cette ordonnance.

La Cour rejette les recours. La Cour considère que la Région de Bruxelles-Capitale était bien compétente pour adopter l'ordonnance attaquée et que cette ordonnance ne viole pas le principe de l'autonomie communale. La Cour souligne en particulier que les communes ne sont pas obligées de conclure les contrats concernés, auquel cas elles conservent toute leur marge de manœuvre fiscale. La Cour juge ensuite que l'ordonnance attaquée ne viole ni le principe de la sécurité juridique, ni le principe d'égalité et de non-discrimination.

1. Contexte de l'affaire

L'ordonnance du 1er décembre 2022 « visant à associer les communes dans le développement économique de la Région de Bruxelles-Capitale » a pour objectif de créer un climat fiscal propice à l'activité économique dans la Région. Sur la base de cette ordonnance, une commune bruxelloise peut conclure avec la Région un contrat par lequel, en échange d'une subvention régionale, la commune s'engage en principe à ne pas alourdir la fiscalité communale ayant un impact sur le développement économique. La commune de Forest et la ville de Bruxelles demandent l'annulation de cette ordonnance.

2. Examen par la Cour

2.1. Les règles répartitrices de compétences et le principe de l'autonomie communale

Les parties requérantes font valoir que l'ordonnance attaquée viole les règles répartitrices de compétences et le principe de l'autonomie communale.

La Cour juge tout d'abord que l'ordonnance attaquée relève de la compétence de la Région de Bruxelles-Capitale pour la politique économique et pour le financement des missions à remplir par les communes dans les matières régionales. La Cour rappelle ensuite que les limitations à l'autonomie fiscale des communes relèvent de la compétence fédérale et ne peuvent dès lors être prévues par une région que si certaines conditions sont remplies. Cela étant, la Cour juge

que l'ordonnance attaquée ne constitue pas une telle limitation à l'autonomie fiscale des communes. En effet, les communes restent libres de ne pas conclure de contrat, auquel cas elles conservent toute leur marge de manœuvre fiscale. Pour la même raison, la Cour juge que l'ordonnance attaquée ne viole pas le principe de l'autonomie communale.

2.2. Le principe de la sécurité juridique

Les parties requérantes soutiennent que l'ordonnance attaquée porte une atteinte discriminatoire au principe de la sécurité juridique.

La Cour juge tout d'abord que le simple fait que les communes auraient reçu sous l'ordonnance antérieure plus de subventions qu'elles n'en reçoivent désormais résulte du choix du législateur bruxellois de modifier le régime de subvention. Selon la Cour, le principe de la sécurité juridique n'exige pas en soi le maintien des conditions d'un système de subvention.

La Cour constate ensuite que les contrats triennaux prévus par l'ordonnance antérieure avaient été conclus la dernière fois pour la période 2017-2019 et prolongés en 2020, 2021 et 2022. En vue de la réforme imminente, il avait toutefois été décidé de ne pas lancer une procédure pour un nouveau triennat. Selon la Cour, les parties requérantes n'ont donc pas pu s'attendre à recevoir encore pour une durée déterminée les montants résultant de la législation ancienne. En outre, l'ordonnance attaquée n'entraîne pas des effets financiers disproportionnés.

La Cour considère enfin que l'ordonnance attaquée énonce des critères suffisamment clairs quant aux montants des subventions qui peuvent être attribuées aux communes participantes. Pour l'année 2023, l'ordonnance attaquée fixe elle-même les montants totaux, à savoir trois enveloppes de 15 000 000 €, 10 087 400 € et 15 817 033 € à répartir selon des clés distinctes.

2.3. Le principe d'égalité et de non-discrimination

Selon les parties requérantes, l'ordonnance attaquée crée une discrimination entre les communes.

La Cour relève que l'ordonnance attaquée vise à créer un climat fiscal propice au développement de l'activité économique dans la Région. Le législateur bruxellois a en effet constaté qu'il existe une grande diversité de taxes communales, ce qui fait craindre un départ d'entreprises hors de la Région. Selon la Cour, le législateur bruxellois a raisonnablement pu considérer que l'ordonnance attaquée est de nature à remédier à ce risque. La Cour constate que l'enveloppe de 15 000 000 € pour 2023 est répartie en fonction du nombre d'unités locales d'établissements et du nombre d'emplois intérieurs dans la commune. Selon la Cour, ces critères sont objectifs et raisonnables, dès lors qu'ils sont en lien avec l'activité économique sur le territoire communal. Par ailleurs, l'enveloppe de 10 087 400 € pour 2023 est répartie selon la compensation accordée en 2022 pour la suppression du précompte immobilier relatif au matériel et outillage, et l'enveloppe de 15 817 033 € pour 2023 sert un but de solidarité et est destinée aux communes qui perçoivent sur les taxes additionnelles moins de recettes que la moyenne pour les 19 communes. Selon la Cour, ces mesures sont également raisonnablement justifiées.

3. Conclusion

La Cour rejette les recours.

La Cour constitutionnelle est la juridiction qui veille au respect de la Constitution par les différents législateurs en Belgique. La Cour peut annuler, déclarer inconstitutionnels ou suspendre des lois, des décrets ou des ordonnances en raison de la violation d'un droit fondamental ou d'une règle répartitrice de compétence.

Ce communiqué de presse, rédigé par la cellule « médias » de la Cour, ne lie pas la Cour constitutionnelle. Le [texte de l'arrêt](#) est disponible sur le site web de la Cour constitutionnelle.

Contact presse : [Romain Vanderbeck](#) | 02/500.13.28 | [Martin Vrancken](#) | 02/500.12.87

Suivez la Cour via X [@ConstCourtBE](#) et [LinkedIn](#)